

RÈGLEMENT (CE) N° 54/2009 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 2009

modifiant le règlement (CE) n° 669/97 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture et la gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 669/97 du Conseil du 14 avril 1997 portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires, établissant une surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé et définissant certaines modalités d'amendement et d'adaptation desdites mesures, ainsi qu'abrogeant le règlement (CE) n° 1983/95 ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 2/2008 du comité mixte CE-Danemark et îles Féroé (2008/957/CE) ⁽²⁾ a modifié les tableaux I et II de l'annexe du protocole 1 de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part.
- (2) La version modifiée du protocole 1 prévoit trois nouveaux contingents tarifaires annuels relatifs à des importations dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé. Les nouveaux contingents devraient s'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2008. Afin de les mettre en œuvre, il est nécessaire d'adapter la liste des poissons et produits de la pêche soumis à des contingents tarifaires présentée dans le règlement (CE) n° 669/97.
- (3) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾ prévoit un système de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés selon l'ordre chronologique des dates d'ac-

ception des déclarations en douane. Pour des raisons de simplification et afin de garantir une gestion efficace réalisée dans le cadre d'une coopération étroite entre les autorités des îles Féroé, les autorités douanières des États membres et la Commission, il importe que ce système de gestion s'applique aux contingents tarifaires prévus au règlement (CE) n° 669/97.

- (4) Pour l'année 2008, il convient que les volumes des contingents tarifaires prévus par le présent règlement soient calculés au prorata des volumes de base établis dans la décision n° 2/2008 (2008/957/CE), proportionnellement à la période de l'année écoulée avant l'application des contingents tarifaires.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 669/97 en conséquence.
- (6) La décision n° 2/2008 (2008/957/CE) prévoit une application des nouveaux contingents tarifaires à compter du 1^{er} septembre 2008. Il convient donc que le présent règlement s'applique à partir de la même date.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 669/97 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les contingents tarifaires fixés par le présent règlement sont gérés conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.»

⁽¹⁾ JO L 101 du 18.4.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 338 du 17.12.2008, p. 72.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} septembre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2009.

Par la Commission
László KOVÁCS
Membre de la Commission

ANNEXE

Les lignes suivantes sont ajoutées à l'annexe du règlement (CE) n° 669/97:

N° d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Taux de droit	Volume contingentaire (tonnes)
«09.0672	ex 0305 59 80	80	Lieu noir (<i>Pollachius Virens</i>), salé et séché	0	Du 1.9. au 31.12.2008: 250 Du 1.1 au 31.12.2009 puis du 1.1 au 31.12 de chaque année: 750
09.0674	ex 0307 91 00 ex 0307 99 18 ex 1605 90 30	10 10 30	Bulots (<i>Buccinum Undatum</i>), vivants, à l'état frais ou réfrigéré, congelés, préparations ou conserves	0	Du 1.9. au 31.12.2008: 400 Du 1.1.2009 au 31.12.2009 puis du 1.1 au 31.12 de chaque année: 1 200
09.0676	ex 0306 14 90	10	Crabe de l'espèce <i>Geryon affinis</i> , congelé	0	Du 1.9. au 31.12.2008: 250 Du 1.1.2009 au 31.12.2009 puis du 1.1 au 31.12 de chaque année: 750»